N° 182

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la* **composition** *et à la durée des pouvoirs de* **l'Assemblée Nationale** *et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des Députés à l'Assemblée Nationale pour les* **Territoires d'Outre-Mer,**

Par M. Georges BOULANGER

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 103 ayant conféré aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, il convient dès lors d'assurer la représentation parlementaire de ce nouveau territoire.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :
Sénat : 57 (1960-1961).

0 NF.

Cette représentation se justifie moins par des raisons démographiques, puisque la population du nouveau territoire n'atteint pas 10.000 habitants, que par des raisons géographiques évidentes.

L'éloignement des Iles Wallis et Futuna, les problèmes particuliers que posent leur administration et leurs populations qui possèdent des caractéristiques bien déterminées, justifient tout à fait une représentation particulière au sein des Assemblées de la République.

C'est dans ce but que le Gouvernement a déposé quatre projets de loi, ce nombre étant rendu nécessaire par l'économie des lois, organiques ou non, qui ont établi au début de la Ve République les règles de la constitution du Parlement français.

Le présent projet de loi modifie l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale et abroge l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée Nationale pour les Territoires d'Outre-Mer (1).

En effet, l'article premier de l'ordonnance du 7 novembre 1958 prévoit que le nombre des députés représentant les Territoires d'Outre-Mer doit être fixé par une loi organique.

Cette loi organique prise sous forme d'ordonnance le 4 février 1959 a fixé à six le nombre des députés représentant les Territoires d'Outre-Mer.

Le projet qui vous est soumis a pour objet, dans son article premier, de fixer à sept le nombre de ces représentants afin de permettre au Territoire des Iles Wallis et Futuna d'être représenté par un député.

---

(1) Ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Art. 1er. — Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de :

465 pour les départements de la France métropolitaine,
67 pour les départements algériens,
4 pour les départements des Oasis et de la Saoura,
10 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Une loi organique fixera le nombre des députés appelés à être élus dans les Territoires d'Outre-Mer qui, en vertu de l'article 76 de la Constitution, conserveront leur statut ou deviendront Départements d'Outre-Mer.

Ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée Nationale pour les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 1er. — Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de six pour les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Dans son article 2, il abroge dans un but de simplification le second alinéa de l'article premier de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958, ainsi que l'ordonnance du 4 février 1959 devenue inutile.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale est ainsi complété :

« . . . . . .

« 7 pour les Territoires d'Outre-Mer. »

Art. 2.

Le second alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 précitée du 7 novembre 1958 ainsi que l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée Nationale pour les Territoires d'Outre-Mer sont abrogés.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.